

## COMITE SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2019

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE

**PRESENTS** : Mmes Martine BISAUTA, Marie-Ange THEBAUD, Jeanine BLANCO, Chantal KEHRIG COTTENÇON, MM Jacques VEUNAC, Pierre ESPILONDO, Dominique BOSCOQ, Michel THICOIPE, Bixente GOYTINO, Philippe ELISSALDE, Daniel ARRIBERE, Jean-Michel CAMOU, Jean-Paul BIDART, Jean CHOIGNARD, Patrick BALESTA (suppléant de M. Jean CAZENAVE), Serge ARCOUET,

**EXCUSES** : Mme Valérie DEQUEKER, MM Yves BUSSIRON, Pierre-Marie NOUSBAUM, Xavier LACOSTE, Michel LANSALOT-GNE, Jean CAZENAVE, Vincent CARPENTIER

**POUVOIRS** : M. Patrick DESTIZON à Mme Jeanine BLANCO

**Secrétaire de séance** : Mme Chantal KEHRIG COTTENÇON

**Délibération n°1** : Approbation du procès-verbal du 03 juillet 2019

**Délibération n°2** : Mandat au Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire

**Délibération n°3** : Avenant au marché de travaux des alvéoles 22 à 26 du Casier n°1 de Zaluaga – Lot n°2 : Etanchéité

**Délibération n°4** : Choix du mode de partenariat juridique pour la mutualisation du Centre de tri

**Délibération n°5** : Attribution d'un marché de fourniture de deux camions polybenne

**Délibération n°6** : Adhésion au Pôle « Mission temporaire » du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

**Délibération n°7** : Signature d'un avenant avec l'Eco-Organisme CITEO

**Délibération n°8** : Mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD)

**Délibération n°9** : Avenant aux marchés de construction du Quai de transfert de Zaluaga

**Délibération n°10** : Signature d'un avenant à la convention de mise en œuvre de mesures compensatoires avec le Jardin Botanique (Mairie de Saint-Jean-de-Luz)

**Délibération n°11** : Modalités d'organisation du temps partiel au sein de Bil Ta Garbi

**Délibération n°12** : Modalités de financement du Compte Personnel de formation

**Délibération n°13** : Modification des annexes 2 et 3 du Règlement d'attribution du Régime Indemnitaire

**Délibération n°14** : Réalisation de la phase 1 du casier n°2 de l'ISDND de Zaluaga Bi – Décision de poursuivre l'exécution des travaux confiés au lot 1

**Délibération n°15** : Signature de conventions pour la réutilisation d'objets issus de déchetteries avec des acteurs locaux du réemploi

**Délibération n°16** : Décisions de la Présidente

## **Délibération n°1 :      **Approbation du procès-verbal du 03 juillet 2019****

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents.

Il sera proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 03 juillet 2019 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical  
**Décide** d'approuver le procès-verbal du 3 juillet 2019.

## **Délibération n°2 :      **Mandat au Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire****

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que Bil Ta Garbi a adhéré au contrat-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2017-2020 concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine).

Dans ces conditions, le syndicat Bil Ta Garbi, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, pourrait être intéressé pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion permettrait à Bil Ta Garbi d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Il est précisé qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Il est proposé au Comité syndical de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...
- pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, grave maladie, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire...

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...
- pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, grave maladie, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire...

### **Délibération n°3 : Avenant au marché de travaux des alvéoles 22 à 26 du Casier n°1 de Zaluaga – Lot n°2 : Etanchéité.**

Par délibération en date du 28 juin 2017, le Comité Syndical a autorisé la Présidente du syndicat Bil Ta Garbi à signer les marchés de travaux de l'ISDND de Zaluaga concernant à la fois l'ouverture, la préparation d'une alvéole pour qu'elle soit exploitée mais également sa fermeture définitive après exploitation pour les montants suivants :

- lot 1 terrassement, la société SOBAMAT, pour un montant de 354 731.50 € HT
- lot 2 étanchéité, la société H<sub>2</sub>O Environnement, pour un montant de 406 527.00 € HT
- lot 3 biogaz, la société RAZEL-BEC, pour un montant de 277 613.50€ HT

Les marchés arrivent prochainement à leur terme avec la fermeture imminente de l'alvéole n°26 du casier n°1.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, des adaptations du projet initial s'avèrent nécessaires.

Ainsi concernant le lot 1 : terrassement, l'enveloppe prévue initialement est conforme aux travaux réalisés.

Concernant le lot 2 : étanchéité, une adaptation a été mise en œuvre pour 32 000.00 € HT environ.

Il s'agit de la mise en place d'une géogrille permettant d'assurer la reprise des efforts sur les pentes des talus.

De plus, des travaux complémentaires d'étanchéité (reprise de fossé et étanchéité complémentaire de talus en exploitation) doivent être commandés pour 47 000 € HT environ.

Enfin concernant le lot 3 : biogaz, des optimisations en phase travaux (réduction de linéaire et mise en œuvre spécifique) vont permettre d'économiser environ 80 000.00 € HT.

Ainsi, l'enveloppe globale prévue initialement pour ces travaux ne sera pas dépassée.

Il est donc proposé au Comité syndical :

- d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant positif concernant le lot 2 : étanchéité, pour un montant de 80 000 € HT (celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement à la marge par la suite) afin d'engager les travaux.

Un avenant négatif sera proposé par la suite sur le lot 3 : biogaz et permettra de compenser budgétairement l'avenant relatif au lot n°2.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant positif concernant le lot 2 : étanchéité, pour un montant de 80 000 € HT (celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement à la marge par la suite) afin d'engager les travaux.

### **Délibération n°4 : Choix du mode de partenariat juridique pour la mutualisation du Centre de tri**

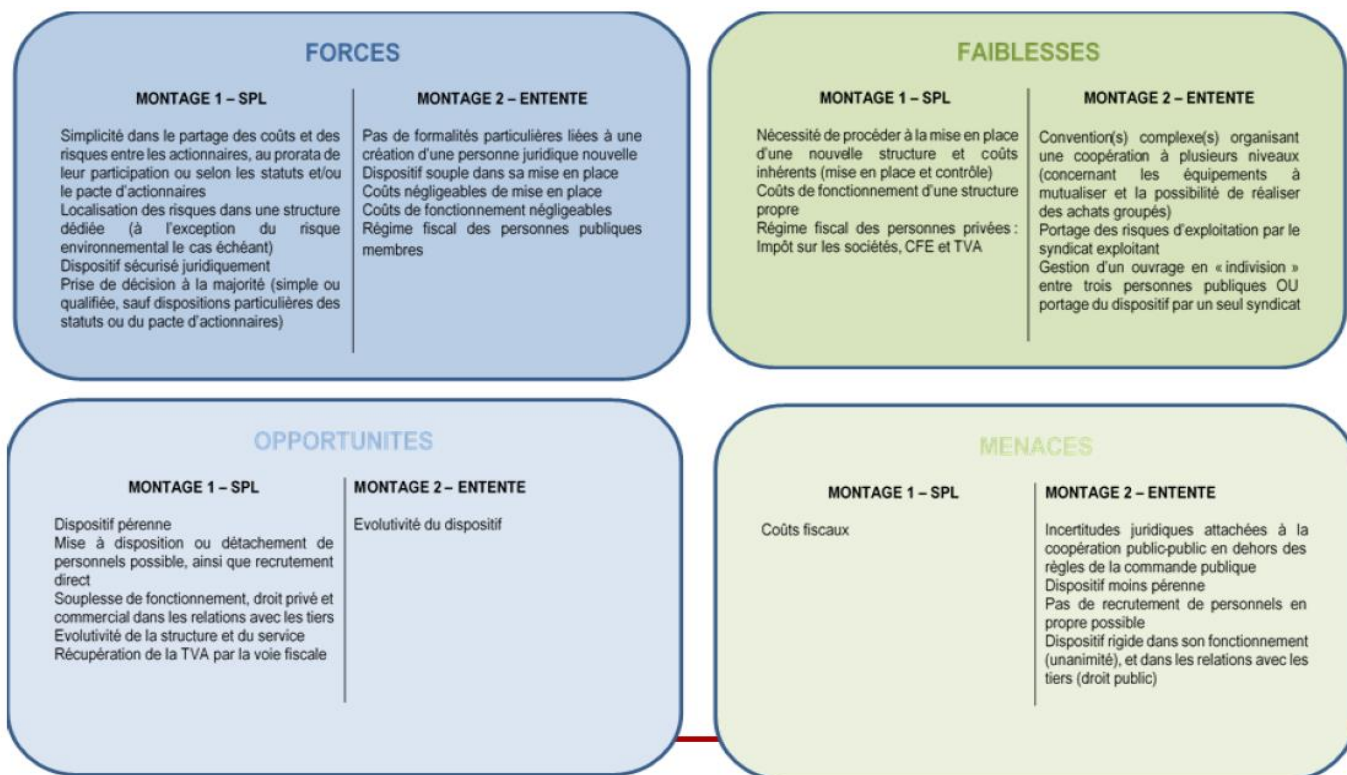
Pour mémoire, le Syndicat Bil Ta Garbi a conduit en 2017 et 2018 une étude territoriale sur la fonction du tri des recyclables. Cette étude collaborative a associé les collectivités voisines du territoire et a mis en exergue plusieurs scénarios de coopération de nature à permettre la mutualisation des équipements de tri à l'échelle du territoire. Le scénario technique retenu a été le scénario n°3 basé sur la mutualisation du centre de tri de CANOPIA entre le syndicat BIL TA GARBI, le SITCOM CÔTE SUD DES LANDES et le SIETOM DE CHALOSSE.

Pour porter la réalisation de ce scénario, deux types de montage ont été envisagés :

- une coopération institutionnelle des acteurs, à travers la création d'une société publique locale;
- une coopération contractuelle des acteurs, et impliquant la mise en place d'une entente et la passation de conventions entre les trois syndicats.

Il a donc été décidé de réaliser une étude juridique détaillée de ces deux modes de coopération. Une présentation du Cabinet Pierre Pintat a été réalisée en Commission Générale du Syndicat Bil Ta Garbi le 12 février 2019.

En Synthèse, la comparaison proposait l'analyse suivante :



A l'issue de cette présentation, les enjeux principaux ont été dégagés :

- la question du personnel ;
- les coûts attachés à la mise en œuvre du montage retenu ;
- la question du portage des coûts et des investissements - les garanties offertes quant à la pérennité de la coopération.

Les remarques suivantes avaient été formulées :

*L'entente paraissait être un dispositif souple et léger, à la différence de la SPL qui nécessitait la création d'une structure juridique propre.*

*Sur l'entente : on notait l'obligation de ratification par toutes les assemblées délibérantes de chaque orientation forte. On ne serait pas dans une logique de prestation de service (plutôt remboursement à l'euro/euro). La question se posait sur la nécessité de faire un groupement de commande entre les 3 collectivités pour l'achat de l'investissement (en plus du contrat d'entente). Comment partager les coûts d'investissement et ne pas pénaliser le Syndicat Bil Ta Garbi ?*

*Risque : risque de blocage, question de la pérennité du contrat et de la protection du Syndicat Bil Ta Garbi*

*Sur la SPL : Concentration au sein d'une seule entité juridique, importance du pacte d'actionnaires. Par contre, intervention limitée aux membres, pas de prestation aux tiers extérieurs. C'est une société de droit privé, donc focus à travailler encore sur coûts induits : impôts société, CET, TVA ainsi que le statut des salariés.*

Afin de trouver des réponses aux questions se posant encore, deux axes de travail ont été proposés par les membres du comité syndical et donc engagés par les services du Syndicat :

1. La prise de contact direct avec des collectivités ayant mis en œuvre des montages similaires
2. La réalisation d'une analyse comparative financière et fiscale plus poussée.

### **L'enseignement de la rencontre avec d'autres collectivités – les retours d'expérience**

Dans un premier temps, plusieurs contacts ont été pris avec des collectivités françaises ayant mis en œuvre des montages de type entente ou SPL. A l'issue de ces prises de contact, des visites ont été réalisées au mois de mai dernier par les services conjoints des trois collectivités concernées auprès de trois acteurs régionaux :

- Le SMICVAL du Libournais (Gironde), syndicat de collecte et de traitement
- Le Syndicat CALITOM (Charente), Syndicat Départemental de Traitement
- Le Syndicat TRIVALIS (Vendée), Syndicat Départemental de Traitement

A l'issue de ces visites, il est apparu en synthèse que :

- La SPL est un outil adapté lorsque le projet concerné nécessite la mise en collaboration de multiples acteurs (6 à 12 collectivités). En effet, cette multiplicité des parties-prenantes nécessitait la création d'une maîtrise d'ouvrage propre et unique, apte à assurer la gouvernance du projet.
- L'entente est un moyen plus souple, engendrant moins de coûts (fiscaux, coûts annexes de gestion de la SPL), mais possible plutôt lorsqu'un nombre limité d'acteurs est associé au projet (maximum 4). Certaines précisions étaient tout de même attendues du point de vue fiscal et comptable.

Des exemples concrets de conventions d'entente ou de statuts de SPL ont pu être récupérés pour comparaison.

Notamment en entente, les conventions prévoyaient le partage des frais d'études, des travaux (ainsi que l'échelonnement précis des versements), le partage des coûts de fonctionnement, ainsi que les pénalités de sorties anticipées afin de protéger le porteur du projet.

### **Les compléments d'expertise financière**

Une mission spécifique a été confiée au Cabinet Calia Conseil, afin de réaliser une comparaison financière des 2 montages, notamment au regard des interrogations issues des visites auprès d'autres collectivités. La SPL facture un PRIX ; l'entente répercute un COÛT.

Les différences financières entre les deux montages sont ténues :

- autofinancement équivalent (versement en capital ou autofinancement budgétaire) ;

En termes de financement de l'opération, les collectivités associées peuvent participer à l'investissement sous forme de subvention d'équipement (sur montant HT des travaux). Le ratio d'endettement du Syndicat Bil Ta Garbi ne progresserait qu'à concurrence de sa part propre de financement.

En SPL, une capitalisation à hauteur de 10% (600 k€) est cependant nécessaire, avec libération dès le début de l'opération.

- La SPL doit suivre une comptabilité privée et commerciale, incluant des frais supplémentaires (20 k€/an)
- taux d'intérêt estimés proches ;
- durée de l'amortissement dépendant du contrat en SPL ou de la durée des conventions pour l'entente ;
- Avantage fiscal (IS et CET) en faveur de l'entente.

A la différence de la SPL, l'entente est exonérée de l'IS, elle ne génère pas de paiement de la Contribution Economique Territoriale (CET).

Au vu de ces éléments, la solution de l'entente semble lever les doutes et répondre aux questions posées, présentant ainsi les avantages suivants :

- Compatibilité au regard du nombre de collectivités concernées dans notre cas présent,
- Le régime des personnels est naturellement celui des fonctionnaires territoriaux,
- Avantage fiscal par rapport à la SPL,
- Possibilité de suivi d'activité via une annexe budgétaire si besoin,
- Protection du porteur des équipements (partage des coûts d'investissement à la construction, insertion de clauses de sorties le cas échéant).

Au vu de ce qui précède, le Bureau syndical, réuni le 25 septembre 2019, a émis un avis favorable au choix de l'entente comme mode à privilégier comme mode de coopération pour la mise en œuvre de la mutualisation du Centre de tri.

Un projet de convention d'entente pourrait être travaillé par les services des trois Syndicats parties prenantes, puis soumis à leurs instances respectives, afin de poser les bases de cette collaboration, et permettre notamment la réalisation des études préliminaires et missions d'assurances techniques nécessaires à l'engagement du projet.

Il est donc proposé au Comité syndical de décider de retenir l'entente comme mode de coopération pour la mutualisation du Centre de tri, et de mandater les services afin de bâtir une convention d'entente qui lui serait ensuite soumise pour approbation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** de retenir l'entente comme mode de coopération pour la mutualisation du Centre de tri, et de mandater les services afin de bâtir une convention d'entente qui lui serait ensuite soumise pour approbation.

### **Délibération n°5 : Attribution d'un marché de fourniture de deux camions polybenne**

Dans le cadre du maintien en bon état de fonctionnement de son parc de véhicules pour le service Transport, le Syndicat Bil Ta Garbi renouvelle régulièrement les camions utilisés pour la réalisation des opérations de transfert de déchets ou d'enlèvement des bennes de déchetteries.

Dans ce cadre, il convenait de renouveler deux camions polybennes du parc : un camion de marque VOLVO et un second camion de marque RENAULT.

Sur ces bases, une consultation a été lancée portant sur l'acquisition de deux camions polybenne 26T neufs, tous deux équipés d'un appareil de levage à bras avec en option notamment la reprise de deux anciens camions appartenant au syndicat.

Ces véhicules seront affectés à du transfert de bennes contenant des déchets de déchetteries, des ordures ménagères (tonnages plus importants) ou un compacteur sur berce.

Le marché fait l'objet d'une décomposition en deux lots distincts :

- Lot n°1 : camion polybenne porteur remorqueur 26 tonnes 6x2 neuf équipé d'un appareil de levage à bras.

Ce lot comprend la fourniture d'un camion neuf avec bras de levage ainsi que la prise en charge de toutes les démarches administratives réglementaires et carte grise du véhicule neuf. En option, la reprise d'un camion appartenant au syndicat de marque VOLVO.

- Lot n°2 : camion polybenne porteur remorqueur 26 tonnes 6x2 équipé d'un appareil de levage à bras.

Ce lot comprend la fourniture d'un camion neuf avec bras de levage ainsi que la prise en charge de toutes les démarches administratives réglementaires et carte grise du véhicule neuf. En option, la reprise d'un camion appartenant au syndicat de marque RENAULT.

La consultation a été lancée le 26 juin 2019 selon une procédure d'appel d'offres ouvert en vertu des articles R. 2161-2 à R. 2161-4 du Code de la Commande Publique.

La date limite de remise des offres ayant été fixée au 29 juillet 2019, la Commission d'Appel d'Offres du syndicat s'est réunie le 25 septembre 2019 pour attribuer les deux lots.

Trois candidats ont remis des offres dans les délais impartis et pour chacun des deux lots, il s'agit des sociétés suivantes :

- ARROUZE
- ARRIETA
- PAROT

Sur la base du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer les deux lots à l'entreprise SEG ARRIETA pour un montant total de 247 000.00 € HT hors options 1, 2 et 3.

Il est donc proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché (lots 1 et 2) avec l'entreprise SEG ARRIETA pour un montant total de 247 000.00 € HT (hors options 1, 2 et 3).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché (lots 1 et 2) avec l'entreprise SEG ARRIETA pour un montant total de 247 000.00 € HT (hors options 1, 2 et 3).

### **Délibération n°6 : Adhésion au Pôle « Mission temporaire » du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques offre un service intercommunal permettant de pallier les absences en personnel des collectivités : le pôle Missions temporaires.

Le Centre de Gestion prend non seulement en charge l'intégralité des démarches administratives, mais couvre également le risque chômage (versement des indemnités chômagees à l'issue du remplacement). L'adhésion est gratuite et sans engagement : seul le service rendu est facturé.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- les missions peuvent durer d'une heure à plusieurs mois,
- les modalités de facturation comprennent le traitement chargé de l'agent intervenant + 10 % de frais de gestion + 30 € forfaitaires pour frais professionnels, par jour et par mission,
- les interventions s'opèrent sur 16 métiers ciblés : agent d'entretien, agent polyvalent des services techniques, agent des espaces verts, agent polyvalent de restauration, responsable des services techniques, animateur de loisirs et périscolaire, aide à domicile, auxiliaire de puériculture, auxiliaire de soins, ATSEM, agent de crèche, agent de gestion administrative, agent d'accueil, secrétaire de mairie, gestionnaire d'agence postale communale, expert administratif.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce service lorsque la collectivité a besoin d'effectuer un remplacement et qu'elle ne trouve pas de candidat correspondant au profil recherché et immédiatement opérationnel,

Après avoir recueilli l'avis favorable du Bureau Syndical, réuni le 25 septembre 2019, il est proposé au Comité syndical :

- de décider l'adhésion de Bil Ta Garbi au pôle Missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention proposée en annexe et les demandes d'intervention qui en découleraient.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** l'adhésion de Bil Ta Garbi au pôle Missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

**Autorise** Madame la Présidente à signer la convention proposée en annexe et les demandes d'intervention qui en découleraient.

### **Délibération n°7 : Signature d'un avenant avec l'Eco-Organisme CITEO**

La modification du cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers crée un nouveau standard « flux développement » pour les emballages plastiques, pour lequel Citeo peut proposer une offre de reprise aux collectivités (cette option s'ajoute aux trois autres options déjà présentes : Option Filière, Option Fédération et Option Individuelle).

Ce nouveau standard s'impose aux collectivités qui passeront en Extension des Consignes de Tri (ECT) des emballages plastiques d'ici 2022.

Il y aura donc pendant la période de transition de la mise en œuvre de l'ECT sur le territoire national la coexistence de 3 standards plastiques (voir ci-dessous).

| Avant extension       | Actuellement avec extension                             | Extension future avec flux en développement                                                                 |
|-----------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bouteilles PET clair  | Bouteilles PET clair + barquettes mono PET clair        | Bouteilles PET clair                                                                                        |
| Bouteilles PET coloré | Bouteilles PET coloré + barquettes mono PET coloré      | Bouteilles PEHD, PP et pots et barquettes PE/PP                                                             |
| Bouteilles PEHD et PP | Bouteilles PEHD, PP + pots et barquettes PP/PE/PS       | Film PEBD                                                                                                   |
| Refus de tri          | Films PEBD                                              | <b>Flux développement : PS, PET opaque, barquettes mono PET, bouteilles PET coloré</b>                      |
|                       | Refus : barquettes multicouches, PVC, films trop petits | Refus : barquettes multicouches (mais devra intégrer le flux développement en 2021), PVC, films trop petits |



|                   |  |                    |
|-------------------|--|--------------------|
| BTG jusqu'en 2022 |  | BTG en ECT en 2022 |
|-------------------|--|--------------------|

Cette modification de standard implique la signature d'un avenant au Contrat d'Actions et de Performances (CAP 2022) liant le Syndicat et CITEO.

Le Bureau syndical, réuni le 25 septembre 2019, ayant émis un avis favorable, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant proposé par CITEO et joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant proposé par CITEO et joint en annexe de la présente délibération.

### **Délibération n°8 : Mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD)**

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD est entré en vigueur dans l'Union Européenne. L'objectif est de s'adapter aux nouvelles réalités numériques tout en unifiant le cadre juridique au niveau européen. Ce nouveau règlement européen s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés, et de la création de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) de 1978. Il renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant en rappelant les bases légales de traitement des données, la définition du consentement et en définissant les principes et obligations en matière de droits des personnes et droit d'information.

Ce RGPD fait passer d'une logique de contrôle a priori, basée sur des formalités déclaratives auprès de la CNIL, à une logique de responsabilisation des acteurs traitant des données personnelles, basée sur un contrôle a posteriori.

Les collectivités territoriales sont concernées par cette nouvelle loi sous peine de sanctions administratives, financières et pénales. En effet, celles-ci traitent une masse importante de données publiques et personnelles. En ce sens, elles sont des responsables de traitement (1) de données personnelles (2) au regard du RGPD.

A ce titre, elles doivent :

- Désigner/se doter d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) ;
- Tenir un registre des traitements mis en œuvre avec une documentation complète facilitant ainsi l'information des personnes et un éventuel contrôle par la CNIL ;
- Mener des études d'impact sur la protection des données pour les traitements à risques (sécurité réseau informatique vs données RH par exemple) ;
- Notifier sous 72h les violations de données personnelles à la CNIL et, le cas échéant, aux personnes concernées.

Le Délégué à la protection des données remplace le correspondant informatique et libertés (CIL) dont la désignation était facultative. Le RGPD impose sa désignation au sein de chaque collectivité. Son rôle est de veiller au respect du règlement européen sur la protection des données.



Dans l'exercice de ses missions, le DPD doit pouvoir agir de manière indépendante vis-à-vis du responsable du traitement (la collectivité). Le DPD est le garant de la conformité en matière de protection des données.

Ses missions sont :

- Informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant ainsi que les agents ;
- Réaliser l'inventaire des données de l'organisme et de leurs traitements, gérer le registre de traitements ;
- Contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Conseiller la collectivité sur la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et de la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Diffuser une culture « Informatique & Libertés » au sein de la collectivité ;
- Coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci ;
- Notifier dans les 72h à l'autorité de contrôle, et selon le cas aux personnes concernées, les incidents survenus.

Pour disposer d'une organisation conforme au RGPD, le Syndicat Bil Ta Garbi s'est rapproché de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) qui dispose d'un service informatique intercommunal avec une expertise pour la mise en œuvre du RGPD.

A la suite de cette prise de contact, il est apparu nécessaire de réaliser la mise en conformité du Syndicat au RGPD. A ce titre, l'APGL propose l'accompagnement suivant :

- **La phase initiale** comprenant un audit complet de l'existant au sein de la structure en termes de production, gestion et sécurisation des données avec la production du registre de traitement des données attendu par le RGPD. Cette phase est facturée 264 € TTC/demi-journée. L'APGL ne disposant pas d'un état des lieux précis du Syndicat estime, néanmoins, à 10 demi-journées la réalisation de cette première phase d'analyse.
- **La phase de suivi** qui consiste en un abonnement à l'année intégrant la mission de Délégué à la Protection des Données pour le Syndicat vis-à-vis des autorités (CNIL notamment). Le montant de cet abonnement dépendra de l'aboutissement de la phase initiale mais il ne pourra excéder 1 700 euros par an maximum.

Après avoir recueilli l'avis favorable du Bureau syndical, réuni le 25 septembre 2019, il est proposé aux membres du Comité Syndical de :

- désigner l'APGL comme Délégué à la protection des données personnelles pour le compte du syndical ;
- décider de confier à l'APGL l'accompagnement pour les phases initiale (audit de la structure et plan d'action) et de suivi (mise à jour) requis au titre du Règlement Général sur la Protection des Données.
- d'autoriser Madame la Présidente à signer une convention avec l'APGL visant à formaliser l'accompagnement présenté ci-dessus.

#### **Définitions :**

- (1) *Le responsable du traitement est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement (Maire, Président, Responsable d'un service...). (Art.4.7 du RGPD)*
- (2) *Les données personnelles ou à caractère personnel (DCP) sont des informations identifiant directement ou indirectement une personne physique (nom, téléphone, n° immatriculation, adresse Internet, adresse e-mail...). (Art.4.1 du RGPD).*

*Il est à noter la notion de « Données sensibles » définissant toute information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé, la vie sociale... (ex : restriction alimentaire à la cantine, plan d'accompagnement individualisé, mode de garde des enfants...).*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical **décide** de :

- désigner l'APGL comme Délégué à la protection des données personnelles pour le compte du syndical ;
- décider de confier à l'APGL l'accompagnement pour les phases initiale (audit de la structure et plan d'action) et de suivi (mise à jour) requis au titre du Règlement Général sur la Protection des Données.
- d'autoriser Madame la Présidente à signer une convention avec l'APGL visant à formaliser l'accompagnement présenté ci-dessus.

## **Délibération n°9 :    Avenant aux marchés de construction du Quai de transfert de Zaluaga**

Par délibération en date du 17 octobre 2018, le Comité syndical a autorisé la Présidente à signer et à notifier les marchés de construction du quai de transfert de Zaluaga.

Avec la création de ce nouvel équipement entré en service en juillet dernier, le syndicat répond aux objectifs fixés par la loi de transition énergétique.

En effet, les ordures ménagères résiduelles (environ 17 000 tonnes/an) produites sur l'ex-territoire Bizi Garbia et hier directement enfouies sont aujourd'hui transférées vers l'Unité de Valorisation Organique de Canopia pour valorisation.

Cet ouvrage permet également de transférer les cartons et recyclables en mélange du secteur vers le centre de tri des collectes sélectives de Canopia.

L'ensemble des travaux se sont déroulés dans de bonnes conditions et les délais d'exécution prévus ont été respectés.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des marchés initiaux signés :

| <b>N° LOT</b>        | <b>INTITULE DU LOT</b> | <b>N° MARCHE</b> | <b>ENTREPRISES / SOCIETES</b> | <b>MONTANT INITIAL DU MARCHE EN € HT</b> |
|----------------------|------------------------|------------------|-------------------------------|------------------------------------------|
| 1                    | Terrassements et VRD   | 2018/33-1        | SOBAMAT                       | 611 908,75 €                             |
| 2                    | Gros œuvre             | 2018/33-2        | Duhalde                       | 291 079,32 €                             |
| 3                    | Charpente métallique   | 2018/33-3        | DL Pyrénées                   | 210 860,00 €                             |
| 4                    | Electricité            | 2018/33-4        | Eiffage                       | 136 526,19 €                             |
| 5                    | Protection Incendie    | 2018/33-5        | AAI                           | 220 969,03 €                             |
| 6                    | Equipement transfert   | 2018/33-6        | Carrosserie Vincent           | 284 000,00 €                             |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |                        |                  |                               | <b>1 755 343.29 € HT</b>                 |

Dans le cadre de la réalisation des travaux, des adaptations du projet s'avèrent nécessaires. Ainsi, il convient de notifier des avenants sur chacun des lots du marché de travaux.

Les plus-values présentées sont justifiées notamment par la mise en œuvre d'équipements non prévus initialement mais utiles pour l'exploitation de l'ouvrage :

- des portes rapides en haut de quai permettant ainsi de réduire le temps d'attente des apporteurs lors de leur vidage
- une dalle béton renforcée permettant d'accueillir de manière certaine les dispositifs de défense incendie
- la mise en œuvre de feux bicolores avertisseurs en haut de quai permettant aux apporteurs de connaître le quai libre pour dépotage
- le rajout de tête de sprinklage dans les locaux de protection incendie
- des travaux de création de deux ouvertures complémentaires permettant d'accéder plus facilement au TGBT et au local de défense incendie.

L'incidence financière des adaptations réalisées pendant la phase travaux est synthétisée dans le tableau ci-après :

| <b>N° LOT</b>        | <b>INTITULE DU LOT</b> | <b>N° MARCHE</b> | <b>ENTREPRISES / SOCIETES</b> | <b>AVENANT HT</b>  | <b>NOUVEAU MONTANT DU MARCHE EN € HT</b> | <b>ECART %</b> |
|----------------------|------------------------|------------------|-------------------------------|--------------------|------------------------------------------|----------------|
| 2                    | Gros œuvre             | 2018/33-2        | Duhalde                       | 16 376.00 €        | 307 455.32 €                             | + 5.63%        |
| 3                    | Charpente métallique   | 2018/33-3        | DL Pyrénées                   | 26 420.00 €        | 237 280.00 €                             | + 12.53%       |
| 4                    | Electricité            | 2018/33-4        | Eiffage                       | 6 791.80 €         | 143 317.99 €                             | +4.97%         |
| 5                    | Protection Incendie    | 2018/33-5        | AAI                           | 3 172.00 €         | 224 141.03 €                             | + 1.44%        |
| 6                    | Equipement transfert   | 2018/33-6        | Carrosserie Vincent           | - 15 700.00 €      | 268 300.00 €                             | - 5.53%        |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |                        |                  |                               | <b>37 059.80 €</b> |                                          |                |

Il est à noter que sur le lot n°1, l'entreprise SOBAMAT présentera une moins-value estimée à ce jour à – 80 000.00 € HT mais le montant de l'avenant définitif n'est pas encore connu.

Concernant le lot équipement de process (lot 6), la moins-value réside principalement de la mise en œuvre d'un compacteur à carton moins onéreux mais ayant des caractéristiques plus adaptées à l'utilisation faite sur site.

En résumé, le montant global des travaux initialement arrêté à 1 755 343.29 € HT est estimé à 1 712 403.09 € HT, soit une diminution de 2.45 %.

Il est donc proposé aux membres du comité syndical d'autoriser la Présidente à signer les avenants suivants :

- Lot 2 : Gros œuvre : Entreprise DUHALDE pour + 16 376 € HT
- Lot 3 : Charpente métallique - Couverture bac acier - Bardage – Serrureries : Entreprise DL PYRENEES pour + 26 420 € HT
- Lot 4 : Electricité courants forts et faibles - Vidéosurveillance - Détection et alarme incendie : Entreprise EIFFAGE pour + 3 910.50 € HT
- Lot 5 : protection incendie : AAI pour + 3 172 € HT
- Lot 6 : Equipement process : Carrosserie Vincent pour – 15 700.00 € H

Il est précisé que l'avenant négatif du lot 1 concernant la société SOBAMAT sera signé ultérieurement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser la Présidente à signer les avenants suivants :

- Lot 2 : Gros œuvre : Entreprise DUHALDE pour + 16 376 € HT
- Lot 3 : Charpente métallique - Couverture bac acier - Bardage – Serrureries : Entreprise DL PYRENEES pour + 26 420 € HT
- Lot 4 : Electricité courants forts et faibles - Vidéosurveillance - Détection et alarme incendie : Entreprise EIFFAGE pour + 3 910.50 € HT
- Lot 5 : protection incendie : AAI pour + 3 172 € HT
- Lot 6 : Equipement process : Carrosserie Vincent pour – 15 700.00 € H

### **Délibération n°10 : Signature d'un avenant à la convention de mise en œuvre de mesures compensatoires avec le Jardin Botanique (Mairie de Saint-Jean-de-Luz)**

Une convention a été signée le 15 octobre 2018 entre la Mairie de Saint Jean de Luz et le Syndicat Bil Ta Garbi. L'objet de cette convention était la mise en place de mesures autour du Grémil prostré et du Sénéçon de Bayonne présents sur le projet de site de valorisation et de stockage de déchets inertes de la Croix des Bouquets à Urrugne.

Un agent du jardin botanique de la commune de Saint Jean de Luz a été missionné dans ce cadre pour élaborer un programme de conception autour de mesures environnementales en faveur de ces espèces protégées. Cette campagne de mesures a débuté sur le 2<sup>ème</sup> semestre 2018. Le volume journalier défini a été atteint à l'issue de cette phase. Aussi, il est à ce jour nécessaire d'établir un avenant à la convention initiale afin d'effectuer un suivi opérationnel du programme de mesures, et de définir un nouveau volume journalier et un nouveau tarif pour cette mission de suivi non intégré à la version initiale.

Le présent avenant consiste à insérer de nouvelles dispositions financières pour la mission de suivi de mesures environnementales qui ont donné lieu à la signature de l'arrêté préfectoral n°154/2018 du 22 janvier 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction des espèces végétales et animales protégées.

Le volume journalier d'intervention serait modifié et défini comme suit :

*« Dans le cadre de la phase de suivi des mesures Bil Ta Garbi s'engage à rémunérer la prestation de services effectuée par le Jardin botanique de la Ville de Saint Jean de Luz dans le cadre d'un volume journalier qui sera librement défini entre les 2 parties sans dépasser les 27 jours. »*

Pour rappel, la convention initiale définissait un volume journalier de 65 jours répartis sur la période 2018-2019.

Les dispositions financières seraient modifiées et définies comme suit :

*« Dans le cadre de la phase de suivi de mesures, les prestations assurées par le jardin botanique de la commune de Saint Jean de Luz sont rémunérées sur la base du tarif suivant : 350 € / jour de mission (y compris frais de déplacement limités au département des Pyrénées Atlantiques). »*

Pour rappel, la convention initiale définissait un tarif de 500€/jour de mission.

Après avoir recueilli l'avis favorable du Bureau syndical, réuni le 25 septembre 2019, il est proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer un avenant, tel que présenté ci-dessus, modifiant la convention initiale.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer un avenant, tel que présenté ci-dessus, modifiant la convention initiale.

Pour : 16 votants, soit 44 voix

Abstention : un votant (M. Elissalde), soit 3 voix.

### **Délibération n°11 : Modalités d'organisation du temps partiel au sein de Bil Ta Garbi**

Il appartient au Comité syndical d'organiser les modalités de mise en œuvre du temps partiel au sein de la collectivité.

Il existe deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel de droit : accordé automatiquement

- Pour élever un enfant : à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux fonctionnaires handicapés relevant de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis de la médecine professionnelle et préventive

- le temps partiel sur autorisation : modalité de temps choisi, négociée entre l'agent et l'autorité territoriale dont l'accord préalable est requis sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Quel que soit le régime, l'organisation du calendrier de travail de l'agent est soumise à la bonne organisation du service.

Si la réglementation fixe le cadre général, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

A ce jour, l'article 8 du règlement intérieur du syndicat prévoit le recours au temps partiel mais le syndicat n'a pris aucune délibération précisant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Après avis favorable du Comité Technique réuni le 8 octobre 2019, il est proposé au Comité syndical de :

- Décider d'adopter les modalités telles que proposées en annexe à la présente délibération et qui seront annexées au Règlement Intérieur du syndicat ;

- Dire que ces mesures prendront effet à compter du jour où la présente délibération sera rendue exécutoire et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

- Et dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

**Décide** d'adopter les modalités telles que proposées en annexe à la présente délibération et qui seront annexées au Règlement Intérieur du syndicat ; De dire que ces mesures prendront effet à compter du jour où la présente délibération sera rendue exécutoire et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*) ; et dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

## **Délibération n°12 : Modalités de financement du Compte Personnel de formation**

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

A l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics a été créé.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique, réuni le 08 octobre 2019,

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, il pourrait être proposé de décider :

- d'arrêter la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, aux plafonds suivants :
  - plafond horaire de 20 euros dans la limite de 500 €, par action de formation, par an, par agent.
  - plafond horaire de 20 euros dans la limite de 1 500 €, par action de formation si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel (inaptitude au poste, réaffectation, reclassement,..).
- de prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement (frais de transport, hébergement, restauration,...) des agents lors de ces formations, conformément à la réglementation en vigueur dans la limite du plafond mentionné ci-dessus (plafond applicable au cumul des frais pédagogiques et des frais de déplacement).
- d'évaluer le dispositif au bout de deux ans de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

- d'arrêter la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, aux plafonds suivants :
  - plafond horaire de 20 euros dans la limite de 500 €, par action de formation, par an, par agent.
  - plafond horaire de 20 euros dans la limite de 1 500 €, par action de formation si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel (inaptitude au poste, réaffectation, reclassement,..).
- de prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement (frais de transport, hébergement, restauration,...) des agents lors de ces formations, conformément à la réglementation en vigueur dans la limite du plafond mentionné ci-dessus (plafond applicable au cumul des frais pédagogiques et des frais de déplacement).
- d'évaluer le dispositif au bout de deux ans de mise en œuvre.

### **Délibération n°13 : Modification des annexes 2 et 3 du Règlement d'attribution du Régime Indemnitare**

Le Règlement d'attribution du RIFSEEP prévoit qu'« *A chaque création d'une nouvelle fiche de poste, il est convenu que le Comité Technique Paritaire se réunisse afin d'émettre un avis sur la cotation proposée au regard des critères définis au présent règlement.* ».

Lors du Comité syndical du 03 juillet 2019, le Comité syndical a décidé de renforcer le service maintenance par la création d'un nouveau poste d'adjoint technique/agent de maîtrise, pour assurer d'une part de nouvelles activités telles que :

- A partir de juillet 2019 : Opération de maintenance hydraulique sur le quai de transfert de Zaluaga
- A partir de 2020 : maintenance des équipements de protection incendie sur Canopia et Mendixka

Et d'autre part, faire face, au vu de la sinistralité et des risques inhérents à l'activité de transport, à la nécessité de coordonner de manière plus réactive les interventions suivantes :

- Opérations de réparations, maintenance préventive, suivi de la flotte Poids Lourds en lien avec l'activité logistique et de la flotte Véhicules Légers.
- Interventions nécessaires sur les bennes, dans les déchetteries lors de détérioration de bavettes de quais par les chauffeurs BTG, de dégradations sur les armoires DMS, DEEE...
- Interventions pour réparations des engins mis à disposition sur les quais (Mauléon, Bustince) et les compacteurs sur déchetterie

Il convenait donc de procéder à la notation de la nouvelle fiche de poste de Responsable de l'atelier mécanique au regard des critères d'attribution définis dans le cadre du règlement du RIFSEEP.

Sur proposition des responsables des services techniques, la nouvelle fiche de poste ainsi qu'une proposition de cotation de celle-ci ont été présentées au Comité Technique.

Réuni le 08 octobre 2019, le Comité Technique a émis un avis favorable à l'unanimité sur la cotation de la fiche de poste proposée.

Il est proposé au Comité syndical de valider la modification du Règlement d'attribution du régime indemnitaire et en particulier ses annexes 2 et 3 pour y intégrer la cotation de la fiche de poste nouvellement créée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

**Décide** de valider la modification du Règlement d'attribution du régime indemnitaire et en particulier ses annexes 2 et 3 pour y intégrer la cotation de la fiche de poste nouvellement créée.

**Délibération n°14 : Réalisation de la phase 1 du casier n°2 de l'ISDND de Zaluaga Bi – Décision de poursuivre l'exécution des travaux confiés au lot 1**

Par délibération en date du 12 février 2019, le comité syndical a attribué les marchés de travaux relatifs à la réalisation de la phase 1 du casier n°2 de l'ISDND de Zaluaga Bi aux entreprises telles que présentées ci-après :

| <b>N° LOT</b> | <b>INTITULE DU LOT</b> | <b>N° MARCHE</b> | <b>ENTREPRISES / SOCIETES</b> | <b>MONTANT DU MARCHE EN € HT</b>             |
|---------------|------------------------|------------------|-------------------------------|----------------------------------------------|
| 1             | Terrassements généraux | 2018/44-1        | Groupement SOBAMAT / GUINTOLI | 1 863 306,35 € HT<br>Y compris PSE 1, 2 et 3 |
| 2             | Etanchéités            | 2018/44-2        | H2O                           | 499 953 € HT<br>Y compris PSE 1, 2 et 3      |
| 3             | Réseaux ISDND          | 2018/44-3        | GEOBIO / SADE                 | 418 175,85 € HT                              |
| 4             | Aménagements paysagers | 2018/44-4        | GUICHARD                      | 32 530 € HT                                  |
|               |                        |                  | <b>TOTAL GENERAL</b>          | <b>2 813 965,20 € HT</b>                     |

Dans le cadre de la réalisation des travaux, des adaptations du projet s'avèrent nécessaires et portent sur le lot n°1 confié au groupement SOBAMAT (mandataire) / GUINTOLI :

- Ré-engraisser le talus présent entre la crête de digue du casier n°2 et la tranchée biogaz afin d'obtenir une largeur d'accotement suffisante nécessaire à l'implantation de la tranchée d'ancrage du DEG ;
- Réaliser des investigations complémentaires afin d'identifier précisément l'exutoire du stock C et mise en stock de matériaux de remblai pour clouter le fond de bassin après purge ;
- Pose d'un regard afin de rendre accessible l'exutoire du stock C, fourniture et pose d'un drain PEHD  $\Phi$  315 en lieu et place d'un drain PEHD  $\Phi$  630 ;
- Au vu des résultats négatifs de contrôle externe de la barrière de sécurité passive de la subdivision A2 de la phase 1 du casier n°2 de l'ISDND et de la mise en œuvre de l'argile orange traitée à 5%, issue d'un stock mis à disposition par le maître d'ouvrage sur site, en 1<sup>ère</sup> couche suite à la validation de la planche d'essai, il a été ordonné un décapage des deux couches supérieures en fond de casier.

Après décapage de ces deux couches, un contrôle complémentaire de la 1<sup>ère</sup> couche par 2 essais selon la norme NF X 30-420 a été réalisé par un contrôle externe. Suite à la diffusion des résultats de ce contrôle, il a été pris la décision de conserver seulement la moitié de la 1<sup>ère</sup> couche de la barrière de sécurité passive, soit un volume de 535 m<sup>3</sup>.

Le reste de l'argile nécessaire à la reconstitution de la barrière de sécurité passive en fond de casier nécessite de l'apport d'argile extérieur à hauteur de 9 675 m<sup>3</sup>. A ce titre, le groupement SOBAMAT / GUINTOLI a proposé au maître d'ouvrage de l'apport d'argile extérieur pour un montant de 16,40 € /m<sup>3</sup>. Au vu des résultats positifs de contrôle de perméabilité selon la norme NF X 30—420 de la planche d'essai sur l'argile d'apport extérieur traitée à 3% de bentonite, il a été notifié au groupement, par ordres de services, des prix nouveaux provisoires intégrant cet apport d'argile extérieur dans le cadre de la création de la BSP :

- en fond de casier, pour un prix nouveau de 24,96 € /m<sup>3</sup> ;
- en diguette de cuvelage des flancs du casier, pour un prix nouveau de 44,76 €/m<sup>3</sup> ;
- en banquettes en attente de la phase 2 du casier n°2, pour un prix nouveau de 35,66 € /m<sup>3</sup>.

Le groupement SOBAMAT / GUINTOLI prend la responsabilité de la mise en œuvre de ce matériau en vue de la constitution de la barrière de sécurité passive avec pour objectif l'obtention du critère de perméabilité  $K < 1.10^{-9}$  m/s.

La perméabilité de la barrière de sécurité passive sera contrôlée in fine par un contrôle extérieur selon la norme NF 30-420.

Afin de prendre en compte ces adaptations du projet, une décision de poursuivre les travaux doit être prise par le maître d'ouvrage, et cela conformément à l'article 4.4 de l'acte d'engagement valant CCAP du marché passé avec le groupement SOBAMAT/GUINTOLI, afin de permettre l'exécution des travaux au-delà du montant contractuel initial du lot 1.

L'incidence financière de ces adaptations pour le lot n°1, établie par référence aux prix nouveaux provisoires et au détail quantitatif estimatif, contrôlés et validés par le maître d'œuvre, est décomposée selon le tableau ci-après :

| N° LOT | INTITULE DU LOT        | ENTREPRISES / N° MARCHÉ                 | MONTANT DU MARCHÉ EN € HT                    | PROPOSITION DECISION DE POURSUIVRE N°1 EN € HT |
|--------|------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 1      | Terrassements généraux | Groupement SOBAMAT-GUINTOLI / 2018/44-1 | 1 863 306,35 € HT<br>Y compris PSE 1, 2 et 3 | + 157 100,58 € HT                              |

Cette décision de poursuivre les travaux du lot n°1, représente un engagement supplémentaire de + 157 100,58 € HT, TVA en sus, soit des travaux engageables jusqu'à un montant total de 2 020 406,93 € HT, TVA en sus, soit une augmentation de 8,43% par rapport au montant initial du marché du lot n°1.

#### **Ceci exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 12 février 2019 décidant l'attribution des marchés de travaux,

Vu le marché passé avec le groupement SOBAMAT/GUINTOLI, et notamment l'article 4.4 de l'acte d'engagement valant CCAP,

Vu les fiches de modifications n°101, 102, 103 présentées par le maître d'œuvre pour le lot n°1,

Vu les ordres de services n°7, 8 et 10, notifiés respectivement en date du 07 août 2019, 21 août 2019 et 28 août 2019,

Vu le Détail Quantitatif Estimatif actualisé – Décision de poursuivre, présenté par le maître d'œuvre en date du 24/09/19, ayant amené la présente proposition,

Il est proposé au comité syndical :

- de PRENDRE une décision de poursuivre les travaux exécutés par le groupement SOBAMAT / GUINTOLI, titulaire du lot 1, jusqu'à un montant total de 2 020 406,93 € HT, TVA en sus,

- d'AUTORISER Madame la Présidente et par délégation, le Directeur Général Délégué de la SEPA, en sa qualité de mandataire du Syndicat Mixte BIL TA GARBI, à signer et à notifier les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

#### **Décide**

- de PRENDRE une décision de poursuivre les travaux exécutés par le groupement SOBAMAT / GUINTOLI, titulaire du lot 1, jusqu'à un montant total de 2 020 406,93 € HT, TVA en sus,

- d'AUTORISER Madame la Présidente et par délégation, le Directeur Général Délégué de la SEPA, en sa qualité de mandataire du Syndicat Mixte BIL TA GARBI, à signer et à notifier les documents nécessaires à l'application de cette décision.

#### **Délibération n°15 : Signature de conventions pour la réutilisation d'objets issus de déchetteries avec des acteurs locaux du réemploi**

La réutilisation d'objets de seconde main déposés par les usagers dans les déchetteries s'inscrit dans le cadre du programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et de sa démarche d'économie circulaire.



En effet, le réemploi en déchetterie permet de

- Donner une seconde vie aux objets, en réduisant d'autant les tonnages de déchets à traiter,
- Promouvoir la consommation responsable,
- Favoriser l'emploi via une activité dédiée
- Proposer à la vente des objets de seconde main à des prix accessibles.

Différentes structures ont déjà conventionné avec le Syndicat et la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour du réemploi en déchetteries. En 2018, ces partenariats ont permis de détourner et de donner une seconde vie à près de 500 tonnes d'objets, dont la moitié de textiles et l'autre partie sous forme d'objets divers (livres, jouets, vaisselle, bibelots, petit mobilier...).

Dans la continuité des partenariats passés avec Emmaüs, AIMA et Secours pour tout humain, et dans l'objectif de maximiser le réemploi en déchetteries, il est proposé de conventionner avec :

- L'Association Txirrind'Ola pour les déchetteries de Bayonne, Anglet, Biarritz, Briscous  
L'atelier vélo Txirrind'Ola, association loi 1901 depuis 2011, est un atelier participatif d'auto-réparation de vélo et de promotion de l'écomobilité (2 salariés réparateur-animateur et 1000 adhérents actifs).
- La Société Etcheberry Didue (ex Hori To Design) d'Ordiarp - pour les déchetteries Mauléon et de Tardets  
Créée en 2018, elle souhaite récupérer des pots de fleurs, seaux, bassines ... en plastique afin que cette matière soit réutilisée dans la fabrication de leurs visières de casquettes artisanales dans une démarche d'upcycling.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser Madame La Présidente à signer les deux conventions tripartites ci-jointes avec les structures de réemploi et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame La Présidente à signer les deux conventions tripartites ci-jointes avec les structures de réemploi et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

### **Délibération n°16 :    Décisions de la Présidente**

Le Comité syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises par la Présidente en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

- Décision 2019/29 : attribuer un marché de prestations similaires à l'entreprise GINGER CEBTP dans le cadre des travaux relatifs à la création de la Barrière de Sécurité Passive du casier n°2 de l'ISDND de Zaluaga Bi pour un montant de 7 090.00 € HT ;

- Décision 2019/30 : signer un avenant au marché 2018/46 avec l'entreprise GINGER CEBTP dans le cadre des travaux relatifs à la création du casier n°2 de l'ISDND de Zaluaga Bi pour un montant de 4 080.00 € HT

- Décision 2019/31 : signer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un quai de transfert de déchets sur le pôle de Zaluaga, à Saint-Pée-sur-Nivelle avec le groupement Antea Groupe, Mendiboure, JM Luro pour un montant de 17 700.00 € HT

- Décision 2019/32 : attribuer un marché de fourniture et pose d'un portail coulissant autoporté motorisé sur l'installation de stockage des déchets non dangereux ((ISDND) de Zaluaga Bi, à l'entreprise Pyrénées Automatismes pour un montant de 14 064.43 € HT.